
PREFECTURE DE LA CREUSE

ARRETE PREFECTORAL N° 99.299

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Autorisant la mise en service d'installations classées
pour la protection de l'environnement

par

la Société **ARIES INDUSTRIE EMBOUTISSAGE A.I.E.**,

ZI Route de Versillat

à

LA SOUTERRAINE.

LE PREFET DE LA CREUSE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU La loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU La loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

VU La loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 modifiée, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU Le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

VU Le décret du 20 mai 1953 (nomenclature des installations classées) ;

VU L'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU L'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surfaces.

VU L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

VU L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

.../...

VU La demande présentée le 11 juin 1998, par M Dominique BAILLY agissant en qualité de Directeur au nom et pour le compte de la Société ARIES INDUSTRIE EMBOUTISSAGE A.I.E. domiciliée Route de Versillat sur le territoire de la commune de LA SOUTERRAINE; en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'un atelier de travail mécanique et de traitement chimique ou électrolytique des métaux;

VU Les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'impact;

VU L'arrêté préfectoral en date du 30 novembre 1998 portant ouverture d'enquête publique sur le projet de la Société ARIES INDUSTRIE EMBOUTISSAGE A.I.E.;

VU Les avis et observations exprimés au cours des enquêtes publique et administrative réglementaires;

VU L'avis du Commissaire Enquêteur;

VU Les avis des conseils municipaux de LA SOUTERRAINE, SAINT AGNANT DE VERSILLAT et SAINT PRIEST LA FEUILLE, formulés lors de leur délibération respective;

Vu Le rapport de M. l'inspecteur des installations classées en date du 26 février 1999;

VU L'avis du conseil départemental d'hygiène réuni dans sa séance du 9 mars 1999 ;

SUR PROPOSITION de M le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE

Article 1 : Objet, portée et conditions générales de l'arrêté d'autorisation

1 - La Société ARIES INDUSTRIE EMBOUTISSAGE A.I.E. est autorisée à exploiter, Z.I Route de Versillat sur le territoire de la commune de LA SOUTERRAINE, les installations suivantes :

| RUBRIQUE | DESIGNATION | CARACTERISTIQUES | REGIME |
|----------|--|-------------------------------|--------|
| 2560 | Travail mécanique des métaux | Puissance installée : 1380 kw | A |
| 2565.2a | Traitement chimique et électrolytiques des métaux | Volume des bains 44 m3 | A |
| 1180-1 | Transformateurs utilisant des PCB | Volume 978 litres | D |
| 2910.A.2 | Installations de combustions utilisant du gaz ou du fuel | Puissance 3,115 Mw | D |
| 2920.2b | Installations de compression d'air | Puissance 440 kw | D |
| 2925 | Installations de charges d'accumulateurs | 25 kw | D |
| 211.B.1° | Installations de stockages de gaz combustibles liquéfiés | Volume stocké 8,8 m3 | N C |

| | | | |
|----------|---|--------------------------|-----|
| 253.1430 | Installations de stockages de liquides inflammables | Volume stocké 1,88 m3 | N C |
| 1418 | Stockage et emploi d'acétylène | 66 Kg | N C |

2 - Les installations citées au paragraphe 1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'usine annexé à la demande.

3 - Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées au paragraphe 1 ci-dessus.

4 - L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Les prescriptions du présent article sont applicables à l'ensemble de l'établissement.

2.1 - Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de La Creuse avec tous les éléments d'appréciation.

2.2 - Accidents ou incidents

- Un compte rendu écrit de tout accident ou incident sera conservé sous une forme adaptée.

- Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.

2.3 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

2.4 - Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté seront tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

2.5 - Cessation d'activité définitive

Lorsque l'exploitant mettra à l'arrêt définitif une installation classée, il adressera au Préfet de La

Creuse, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et devra comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

2.6 - Vente de terrains

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

Article 3 - Prévention des bruits et vibrations

3.1 - Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

3.2 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage seront conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

3.3 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.4 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

3.4.1 dans les zones à "émergence réglementée" à savoir :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers existants au 1er janvier 1999, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardins, terrasses),
- Les zones constructibles définies par le Plan d'Occupation des Sols de La Souterraine publié avant la date du présent arrêté,
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers implantés postérieurement au présent arrêté dans les zones constructibles ci-dessus, et leur parties extérieures les plus proches (cours, jardins, terrasses) sauf celles des zones artisanales ou industrielles,

Les bruits émis par l'installation doivent respecter les valeurs figurant dans le tableau ci-dessous:

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf les dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|--|---|
| Supérieur à 35 dB (A) et inférieur à 45 dB (A) | 6 dB (A) | 4 dB (A) |
| Supérieur à 45 dB (A) | 5 dB (A) | 3 dB (A) |

L'émergence étant définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt; les niveaux de bruits sont appréciés, conformément aux dispositions de l'annexe à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

3.4.2 Les niveaux sonores mesurés en limite de propriété ne doivent pas excéder les valeurs suivantes :

- 70 dB(A) : de 7 heures à 22 heures sauf les dimanches et jours fériés.
- 60 dB(A) : de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés.

3.4.3 L'exploitant devra s'assurer en permanence qu'il respecte les dispositions ci-dessus, au moyen notamment de mesures triennales réalisées en des points et par une personne ou un organisme qualifié(e) choisi(e) en accord avec l'inspecteur des installations classées; la première campagne de mesure devra avoir lieu avant le 31 décembre 2000.

3.6 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 4 : Prévention de la pollution des eaux

4-1 généralités

4-1-1 Alimentation en eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les branchements d'eaux potables sur la canalisation publique seront munis d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

4-1-2 Stockage des produits et des déchets

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieures ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- Dans le cas de liquide inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts;
- Dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts;
- Dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

4-2 Les différents types d'effluents liquides

4.2.1- Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront raccordées au réseau d'assainissement communal.

4.2.2 - Les eaux pluviales seront collectées dans un réseau qui sera raccordé au réseau d'eau pluvial collectif ou à défaut ces eaux seront rejetées directement dans le milieu naturel.

4.2.3 - Les eaux servant au refroidissement devront obligatoirement circuler en circuit fermé.

4.2.4 Les eaux résiduaires industrielles seront traitées et devront respecter les prescriptions mentionnées au point 4.3 ci-dessous.

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fera conformément aux termes des dispositions, en tant qu'elles ne sont pas contraires à celles du présent arrêté, prévues dans la convention du 13 juin 1993 passée entre l'exploitant (ARIES) et la commune de La Souterraine.

L'industriel devra informer l'inspecteur des installations classées de toutes modification ou dénonciation de cette convention dès qu'il en aura connaissance.

4.2.5 Les rejets directs ou indirects de substances sont interdits dans les eaux souterraines.

4.2.6 - Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

4.2.7 - Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, doit être établi et régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

4.3 - Conditions de rejets des effluents liquides

4.3.1 – Les rejets d'eaux qui seront effectués directement dans le milieu naturel, avec ou sans transit dans le réseau pluvial collectif devront respecter les prescriptions suivantes :

- PH : compris entre 5,5 et 8,5
- Matières en suspension (MES) : 100 mg/l
- Demande chimique en oxygène (DCO) : 300 mg/l

- Hydrocarbures totaux : 5 mg/l

De plus les métaux devront respecter les valeurs figurant dans le tableau ci-dessous.

4.3.2 – Les rejets des eaux qui seront effectués dans le réseau d'eaux usées de la commune de La Souterraine devront respecter les dispositions suivantes :

- Débit journalier : 72 m³/j
- Débit maxi horaire : 3,9 m³/h

| Polluants | Concentration en mg/l | Flux en g/j |
|--|-----------------------|-------------|
| MES | 600 | |
| DCO | 750 | |
| DBO | 300 | |
| Azote totale | 100 | |
| P total | 10 | |
| Cu | 2 | 190 |
| Hg | 0,05 | 2 |
| Cd | 0,2 | 4 |
| Pb | 0,5 | 150 |
| Sn | 2 | |
| Cr total | 3 | 190 |
| Cr VI | 0,1 | |
| Zn | 5 | 570 |
| Ni | 0,5 | 40 |
| Total des métaux : Cr+Ni+Zn+Cu+Al+Fe +Pb+Sn+Cd | 15 | 760 |
| CN | 0,1 | |
| Hydrocarbures totaux | 5 | |

De plus :

- Pour le cadmium le flux maximal devra être inférieur à 0,3 g/kg de cadmium utilisé.
- Le débit des effluents des unités de traitement de surface sera inférieur à 8/l/m² de surface traitée/fonction de rinçage. On entend par débit de rinçage : les eaux de rinçage; les vidanges de cuves de rinçage; les éluats, purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique de effluents; les vidanges des cuves de traitement; les eaux de lavage des sols ainsi que les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

4.4 Surveillance des rejets d'eaux

4.4.1 Généralités

Tout les rejets d'eaux, autres que les eaux vannes des sanitaires et des lavabos, qu'ils soient dans les réseaux appartenant à la commune ou directement dans le milieu naturel devront être conçus de telle façon qu'une prise d'échantillon soit possible à la sortie de l'établissement.

Les rejets des eaux autres que les eaux de pluie devront être aménagés de façon à pouvoir mettre des appareils de mesure des débits ainsi que de prélèvements automatiques d'échantillons.

4.4.2 Auto-surveillance

L'exploitant mettra en place une auto-surveillance de ses rejets d'eaux notamment des rejets issus des unités de déshuilage et de détoxification.

Cette auto-surveillance consistera-en :

- Unité de déshuilage :
 - Mesure en continu du débit avec enregistrement
 - Analyse sur un échantillon moyen journalier :
 - Une fois par semaine des hydrocarbures totaux
 - Une fois par mois des paramètres mentionnés au point 4.3.1
 - Une fois par an des paramètres mentionnés au point 4.3.2.
- Unité de détoxification :
 - Mesure en continu du débit et du PH avec enregistrement
 - Analyse sur un échantillon moyen journalier :
 - Une fois par jour des teneurs en Cr VI, Cr total et en Ni
 - Une fois par semaine des teneurs en Fe, Zn, Cu, Pb, Cd, Sn, Hg
 - Une fois par trimestre des paramètres mentionnés au point 4.3.2.

Les analyses seront réalisées au moins une fois par mois selon des méthodes normalisées et une fois par trimestre par un laboratoire agréé.

Les résultats de l'auto-surveillance seront transmis à l'inspecteur des installations classées chaque mois.

Un bilan annuel du fonctionnement de la station de traitement des eaux de la commune de La Souterraine sera transmis à l'inspecteur des installations classées. Ce bilan mentionnera notamment les rendements d'épuration relatifs à la DCO, DBO, MES, Azote totale ainsi que la teneur en métaux (Cr, Cd, Cu, Hg, Pb, Zn, Ni) dans les boues de la station d'épuration.

Article 5 Prévention de la pollution atmosphérique

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

Article 5 bis Déchets

1 - L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise conformément :

- aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n° 75-653 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application),
- aux orientations définies dans le Plan de Valorisation et d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés du département de la Creuse et dans le Plan Régional d'Élimination des Déchets Industriels Spéciaux en Limousin,
- aux dispositions proposées dans son étude déchets et ses compléments, et qui ne sont pas

6.2.1 Aménagement

Les appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes ordres, ou des sels fondus ou en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être résistants à l'action chimique des produits contenus.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler.

Les réserves d'acide chromique et de sels métalliques sont entreposés à l'abri de l'humidité. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.

6.2.2 Exploitation

Le bon état de l'ensemble des installations est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par semaine. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé a accès aux dépôts de cyanure, d'acide chromique et de sels métalliques.

Celui-ci ne délivre que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains, ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

- La liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité;
- Les conditions dans lesquelles sont délivrées les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport;
- La nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation;
- Les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance;
- Les modalités d'intervention en cas de situation anormales ou accidentelles

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Article 7 Prévention des risques :

7.1 :Consignes de sécurité

Sans préjudice du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies et affichées dans les lieux fréquentés par le

personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sauf exception prévue à l'article 7-3 ci-dessous,
- les conditions de délivrance des "permis de travail" et des "permis de feu" visés à l'article 7-4-b)
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet ou d'élimination des produits accidentellement répandus,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation,

7.2 Localisation des risques

a) L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

b) Il détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. Ce risque est signalé.

7.3 Interdiction des feux

En dehors des appareils de combustion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

7.4 Permis de travail / permis de feu

a) Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

b) Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être consignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

c) Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

7.5 Moyens de défense incendie

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie comprenant notamment :

Article 8 Dispositions administratives:

1 - Code du travail

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre III, livre II du code du travail, et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et la sécurité du travail. L'inspecteur du travail est chargé de l'application du présent article.

2 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

3 - Délais et voies de recours

(article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Limoges :

3.1 - par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte a été notifié,

3.2 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article premier de la loi précitée, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte. Ce délai peut être le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

4 - Affichage et publication

En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de La Souterraine pour y être consultée.
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de La Souterraine pendant une durée minimale d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

- 3) Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

A la demande de l'exploitant, certaines dispositions de l'arrêté peuvent être exclues de la publicité prévue par le présent article lorsqu'il pourrait en résulter la divulgation de secrets de fabrication.

5 - Exécution, ampliations et notification

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Maire de de La Souterraine, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de la commune de de La Souterraine,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin,
- M. l'inspecteur des installations classées à la subdivision de la DRIRE de Guéret,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le chef du Service Départemental de l'Architecture de la Creuse,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
- M. le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours,
- M. le chef du Service Interministériel de Défense et Protection Civile,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement.

Une ampliation du présent arrêté sera également adressée à la Société ARIES INDUSTRIE EMBOUTISSAGE A.I.E. à fin de notification.

Fait à Guéret, le 10 mars 1999

P/ Le Préfet, absent,
LE SECRETAIRE GENERAL,
Jean-Louis JOECKLÉ

Pour ampliation
L'Attaché, Chef de Bureau



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Danièle PIERI".

Danièle PIERI